



**Arrêté Municipal voirie**  
n°2025-046  
occupation domaine publique  
stationnement réservé

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la demande formulée de réserver des places de stationnement pour un enterrement sur le parvis de l'église des Croix et rue des trois sapins à Pélussin.

**Considérant** que certains membres de la famille ont des difficultés de déplacement.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des enterrements, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le 19 mars 2025, pour un enterrement, les places de stationnement du parvis de l'église et celles, au droit de ce parvis, situées rue des trois Sapins sont réservées pour la famille du défunt.

**Article 2** – Les places de stationnement situées rue Antoine Eyraud en zone verte seront réservées pour le cabinet médicale.

**Article 3** – L'affichage préalable d'information sera mis en place par la commune.

**Article 4** – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 6** – Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

**Article 7** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- \*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \*à la police rurale de Pélussin,
- \*aux services techniques municipaux,
- \*à Enedis,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 17 mars 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

